

AIDES ET BOURSES APPRENANTS (ELEVES ET ETUDIANTS)

REGLEMENT TERRITORIAL



Version 2023

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
TITRE 1 : LES AIDES CLASSIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	4
CHAPITRE 1 : L'AIDE TERRITORIALE AUX ETUDIANTS (ATE)	4
CHAPITRE 2 : L'AIDE TERRITORIALE AUX PRETS (ATP).....	6
CHAPITRE 3 : LE PRET REMBOURSABLE (PER)	8
CHAPITRE 4 : L'AIDE AUX CONCOURS ORAUX D'ADMISSION ET EXAMENS DANS LES GRANDES ECOLES	10
CHAPITRE 5 : L'AIDE AUX TEST DE CERTIFICATION.....	11
CHAPITRE 6 : L'AIDE POUR FORMATION A DISTANCE	12
CHAPITRE 7 : L'AIDE AUX STAGES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.....	13
TITRE 2 : LES AIDES TERRITORIALES A LA MOBILITE	15
CHAPITRE 8 : LES BOURSES A LA MOBILITE INTERNATIONALE	15
CHAPITRE 9 : LA MOBILITE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES UNIVERSITES DU QUEBEC	19
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	20
TITRE 3 : LES BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES	23
TITRE 4 : LES BOURSES CULTURELLES	30
TITRE 5 : LES AIDES DOCTORALES	33
CHAPITRE 11 : LE CONTRAT DOCTORAL	34
CHAPITRE 12 : LA BOURSE DOCTORALE	36
CHAPITRE 13 : LA BOURSE DE RECHERCHE	38
CHAPITRE 14 : LE DISPOSITIF CIFRE	39
CHAPITRE 15 : CRITERES DE PRIORISATION	41
CHAPITRE 16 : CRITERES D'ATTRIBUTION.....	42
TITRE 6 : LES CORDEES DE LA REUSSITE	43
TITRE 7 : LES BOURSES D'ENGAGEMENT	44
TITRE 8 : L'AIDE EXCEPTIONNELLE	46
TITRE 9 : LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES (CAE)	47
TITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES	48
ANNEXES	53

PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) dans son projet de mandature 2021-2028, au travers des axes « **L'éducation de nos enfants, une priorité** », a placé les jeunes au cœur de ses actions prioritaires.

Dès lors, elle prend l'engagement, dans le cadre des politiques éducatives volontaristes, de miser sur l'éducation, clé principale du progrès.

Favoriser l'élévation des niveaux de qualifications, faciliter l'entrée dans la vie étudiante, améliorer les conditions de vie des apprenants (élèves et étudiants), développer la recherche, optimiser la qualité des formations sanitaires et sociales pour faire ainsi de l'enseignement supérieur et la recherche, des formations sanitaires et sociales un levier de croissance économique et de bien-être social.

Avec pour ambition d'assurer à tous l'égalité des chances de réussite, car faire des études a un coût devant lequel tous ne sont pas égaux, la CTM décide de recentrer, réajuster et renforcer le dispositif d'aides existant, de mettre l'accent sur les priorités territoriales et d'actualiser le dispositif aux étudiants s'engageant dans des filières de formation diplômante relevant du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

C'est l'objectif de ce nouveau règlement qui vise à accompagner, par un soutien financier les étudiants et les élèves résidant en Martinique inscrits dans des formations sanitaires et sociales agréées et autorisées en Martinique et ceux qui souhaitent poursuivre des études supérieures sur le territoire ou ailleurs lorsque les filières souhaitées ne sont pas accessibles sur place.

Ce dispositif qui regroupe toutes les mesures consacrées par la collectivité aux apprenants afin de les guider dans leurs parcours, permet au public concerné une plus grande visibilité dans un souci de simplification des démarches.

Ces aides ne constituent ni un droit ni un revenu et ne se substituent pas à l'obligation alimentaire des parents telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil.

Elles peuvent prendre la forme d'allocations soumises ou pas à des conditions de ressources.

Sous réserve des crédits inscrits à son budget et de la mobilisation de toutes les autres sources de financement (Etat, Europe), ce dispositif détermine les différents types d'aides, leurs montants, les conditions d'attributions, les modalités d'instruction ainsi que les conditions de versement.

TITRE 1 : LES AIDES CLASSIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE 1 : L'AIDE TERRITORIALE AUX ETUDIANTS (ATE)

Article 1 : Nature de l'aide

L'ATE est une allocation annuelle non remboursable, accordée, en fonction des ressources de la famille, à des étudiants inscrits dans un cursus post bac jusqu'au master.

Cette aide peut être renouvelable.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions ci-dessous :

- être inscrits dans un cursus complet de formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé sur le territoire français, agréé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (diplôme d'Etat) ;
- être âgés de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours lors d'une première demande. A partir de 30 ans, l'étudiant ne doit pas avoir interrompu ses études pour continuer à bénéficier d'une aide. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;

Pour les étudiants de plus de 30 ans qui reprennent les études : la demande est examinée par la Commission d'aides aux étudiants (CAE).

- être domiciliés fiscalement en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du demandeur hors du territoire de la Martinique, la demande pourra être traitée par les services sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domicilié en Martinique ;
- Être de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou plus ;
- justifier de la qualité d'étudiant (certificat de scolarité) ;
- ne pas dépasser la limite du quotient familial fixé par la CTM à savoir 28 000 € (Avis imposition de l'année N) ;
- ne pas être inscrits dans des formations bénéficiant d'aides de la collectivité (exemple formations sanitaires et sociales, aides doctorales...).

Ces critères sont cumulatifs.

Article 3 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

Les aides sont attribuées aux étudiants en fonction des ressources du foyer.

Sont pris en compte le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition des parents ou de l'étudiant s'il a fait sa propre déclaration.

Le calcul est effectué à partir du quotient familial (QF), défini comme le rapport entre le revenu imposable du foyer fiscal et le nombre de parts.

La limite de ce quotient retenue par la collectivité est de 28 000 €.

Le barème de l'aide est le suivant :

Lieux d'études	QF < 18 190 €	18 190 € < QF < 22 500 €	22 500 € < QF < 28 000 €
Martinique	1 400€	1 100€	900€
Guadeloupe	1 700€	1 300€	1 100€
France hexagonale et Territoires français	2 500€	2 000€	1 500€
Etablissement privé en Martinique	2 000€	1 500€	1 000€

Article 4 : Pièces justificatives

- Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant,
- Copie intégrale du livret de famille, ou acte de naissance de l'étudiant si ce dernier est rattaché au foyer fiscal de ses parents,
- Copie intégrale du jugement de divorce ou copie de la convention de divorce si les parents sont divorcés, ou attestation sur l'honneur précisant la date de séparation et confiant l'étudiant à l'un d'entre eux,
- Copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année N (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents),
- Justificatif d'adresse de l'étudiant ou des parents, (facture eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois,
- Certificat de scolarité de l'année N,
- Relevé d'identité bancaire avec mention du code IBAN,
- Copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires ou de tout autre diplôme de niveau IV et plus,
- Budget et plan de financement prévisionnels de l'année universitaire mentionnant les principaux postes de dépenses relatifs au coût de la vie étudiante :

- frais de scolarité,
- droits d'inscription,
- logement,
- charges afférentes à l'alimentation, au trousseau, aux fournitures scolaires, au matériel informatique, au transport, aux taxes, et aux loisirs...

CHAPITRE 2 : L'AIDE TERRITORIALE AUX PRETS (ATP)

Article 5 Nature de l'aide

L'ATP est une contribution de la collectivité au remboursement des intérêts générés par un « prêt étudiant » auprès d'un organisme bancaire de droit européen ainsi que les éventuelles assurances.

L'étudiant ne cède pas sa créance à la collectivité. Il reste débiteur de sa banque. Il n'y a pas de relation entre l'organisme financier choisi par l'étudiant et la collectivité et donc pas de responsabilité de la collectivité envers celui-ci quant au remboursement du prêt.

Article 6 : Bénéficiaires

Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions ci-dessous :

- être inscrits dans un cursus complet de formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé sur le territoire français, agréé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou dans des formations sanitaires et sociales agréées ou autorisées (diplômes d'Etat) ;
- être âgés de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours lors d'une première demande. A partir de 30 ans, l'étudiant ne doit pas avoir interrompu ses études pour continuer à bénéficier d'une aide. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;
Pour les étudiants de plus de 30 ans qui reprennent les études : la demande est examinée par la CAE.
- être domiciliés fiscalement en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du demandeur hors du territoire de la Martinique, la demande pourra être traitée par les services sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domiciliés en Martinique ;
- être de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou plus ;
- justifier de la qualité d'étudiant (certificat de scolarité) ;
- ne pas dépasser la limite du quotient familial fixé par la CTM à savoir 28 000 € (Avis imposition de l'année N) ;
- avoir contracté et signé un prêt portant la mention « prêt étudiant » auprès d'un

organisme bancaire européen entre le 1er juillet de l'année N et le 31 décembre de l'année N. La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les prêts étudiants peuvent être éligibles.

Ces critères sont cumulatifs.

Article 7 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

La CTM contribue au remboursement des intérêts du prêt étudiant contracté auprès de l'établissement bancaire, accordé sur une durée ne pouvant dépasser 10 ans - période de différé comprise si le quotient familial est inférieur à 28 000 €.

Cette participation ne pourra excéder 3 000 € sur l'ensemble des prêts effectués par un étudiant.

Article 8 Pièces justificatives

- Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant ;
- Copie intégrale du livret de famille, ou acte de naissance de l'étudiant si ce dernier est rattaché au foyer fiscal de ses parents ;
- Copie intégrale du jugement de divorce ou copie de la convention de divorce si les parents sont divorcés, ou attestation sur l'honneur précisant la date de séparation et confiant l'étudiant à l'un d'entre eux ;
- Copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année N (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents ;,
- Justificatif d'adresse de l'étudiant ou des parents, (facture eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois ;
- Certificat de scolarité de l'année N ;
- Copie intégrale du contrat de prêt précisant la mention « prêt étudiant » daté et signé par l'ensemble des parties ;
- Copie du tableau d'amortissement ;
- Copie de la lettre de débloqué des fonds ou à défaut relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt ;
- Relevé d'identité bancaire avec mention du code IBAN ;
- Copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires ou de tout autre diplôme de niveau IV et plus ;
- Budget et plan de financement prévisionnels de l'année universitaire mentionnant les principaux postes de dépenses relatifs au coût de la vie étudiante :
 - frais de scolarité, droits d'inscription ;
 - logement ;
 - charges afférentes à l'alimentation, trousseau, fournitures scolaires, au matériel informatique, au transport, aux taxes et aux loisirs.

CHAPITRE 3 : LE PRET D' ETUDES REMBOURSABLE SANS INTERET (PER)

Article 9 : Nature de l'aide

Le PER est un prêt d'études remboursable, accordé en fonction des ressources de la famille, à des étudiants inscrits dans un cursus post bac jusqu'au master.

Cette aide peut être renouvelable.

Article 10 : Bénéficiaires

Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions ci-dessous :

- être inscrits dans un cursus complet de formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé sur le territoire français, agréé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou dans des formations sanitaires et sociales agréées ou autorisées (diplômes d'Etat) ;
- être âgés de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours lors d'une première demande. A partir de 30 ans, l'étudiant ne doit pas avoir interrompu ses études pour continuer à bénéficier d'une aide. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;

Pour les étudiants de plus de 30 ans qui reprennent les études : la demande est examinée par la Commission d'aides aux étudiants (CAE).

- être domiciliés fiscalement en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du demandeur hors du territoire de la Martinique, la demande pourra être traitée par les services sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domicilié en Martinique ;
- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou plus ;
- justifier de la qualité d'étudiant (certificat de scolarité) ;
- ne pas dépasser la limite du quotient familial fixé par la CTM à savoir 28 000 € (Avis imposition de l'année N).

Ces critères sont cumulatifs.

Article 11 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

Les aides sont attribuées aux étudiants en fonction des ressources du foyer.

Sont pris en compte le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition des parents ou de l'étudiant s'il a fait sa propre déclaration.

Le calcul est effectué à partir du quotient familial (QF), défini comme le rapport entre le revenu imposable du foyer fiscal et le nombre de parts.

La limite de ce quotient retenu par la collectivité est de 28 000 €.

Le barème de l'aide est le suivant :

Lieux d'études	QF < 18 190 €	18 190 € < QF < 22 500 €	22 500 € < QF < 28 000 €
Martinique	2 300 €	1 800 €	1 300 €
Guadeloupe	2 500 €	2 000 €	1 500 €
Hors Martinique et Guadeloupe	3 500 €	2 500 €	2 000 €

Article 12 : Pièces justificatives

Si l'étudiant n'a pas fait de demande d'aide territoriale, les pièces justificatives sont celles indiquées à l'article 4 du chapitre 2.

Article 13 : Caractéristiques du prêt

Le prêt fera l'objet d'un contrat annuel entre la CTM et le bénéficiaire. Ce dernier devra souscrire une assurance emprunteur qui garantit le remboursement du prêt en cas de décès, de perte d'autonomie, d'invalidité, d'incapacité temporaire de travail. Le contrat d'assurance précise les conditions de mise en œuvre de ces garanties. Le représentant du foyer fiscal auquel est rattaché le demandeur ou son tuteur devra être présenté comme première caution solidaire.

Article 14 : Remboursements des prêts

Le bénéficiaire des prêts prévus au présent règlement devra procéder au remboursement des prêts accordés à compter de l'année suivant l'obtention du diplôme préparé ou de la fin des études.

En cas d'interruption des études entreprises, le remboursement devra s'effectuer à compter de l'année suivant la date de celle-ci.

Article 15 : Durée du remboursement

Le remboursement intégral de la dette devra être terminé au plus tard six ans après la date de début du paiement de la créance, la mensualité de remboursement ne pouvant être inférieure à 100 €.

Toutefois, la Commission d'Aides aux Etudiants pourra accorder au bénéficiaire des conditions dérogatoires de remboursement dans des cas exceptionnels dûment justifiés (chômage, longue maladie...).

CHAPITRE 4 : L'AIDE AUX CONCOURS, ECRITS ET ORAUX D'ADMISSION DANS LES GRANDES ECOLES

Article 16 : Nature de l'aide

Cette aide a pour objectif de contribuer aux dépenses engendrées par les déplacements des étudiants aux concours des grandes écoles en France.

Article 17 : Bénéficiaires

Sont éligibles les étudiants :

- inscrits dans un cursus complet en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Académie de Martinique, devant se rendre hors de Martinique dans le but de passer un ou des concours (écrits, oraux d'admission...);
- de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou plus ;
- Justifiant de la qualité d'étudiant (certificat de scolarité) ;
- domiciliés fiscalement en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du demandeur hors du territoire de la Martinique, la demande pourra être traitée par les services sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domiciliés en Martinique (dans ce cas copie livret de famille) ;
- dont le quotient familial ne dépasse pas la limite fixée par la collectivité à savoir 28 000 € (Avis imposition de l'année N) ;

Article 18 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

Participation CTM si Q < 28 000 €	France
1ère demande (épreuves écrites ou épreuves d'admission)	750 €
2ème demande (épreuves d'admission)	750 €

Article 19 : Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont celles indiquées à l'article 4 du titre 1 complétées des documents suivants :

Avant le départ :

- la convocation aux concours d'entrée des grandes écoles en France et examen final ;
- une attestation du chef d'établissement relative à la convocation aux oraux et examens.

Après le départ :

- les cartes d'embarquements ;
- l'attestation de présence aux épreuves.

CHAPITRE 5 : L'AIDE A LA CERTIFICATION LINGUISTIQUE OU INFORMATIQUE

Article 20 : Nature de l'aide

L'accompagnement de la collectivité à travers ce dispositif a pour but de favoriser l'apprentissage et l'acquisition de compétences par le biais de certifications pour une meilleure visibilité sur le niveau des compétences et favoriser ainsi certains recrutements.

En effet, la certification en langue peut être obligatoire pour des études dans une université étrangère et la certification en informatique est considéré comme le « passeport international des compétences informatiques ».

Cette aide correspond à la participation de la CTM aux frais d'inscription engendrés par la préparation d'une certification linguistique ou informatique.

Article 21 : Bénéficiaires

Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions ci-dessous :

- être inscrits dans un cursus complet de formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé ou dans des formations sanitaires et sociales agréées ou autorisées (diplômes d'Etat) ;
- être âgés de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours lors d'une première demande. A partir de 30 ans, l'étudiant ne doit pas avoir interrompu ses études pour continuer à bénéficier d'une aide. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;

Pour les étudiants de plus de 30 ans qui reprennent les études : la demande est examinée par la CAE.

- être domiciliés fiscalement en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du demandeur hors du territoire de la Martinique, la demande pourra être traitée par les services sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domiciliés en Martinique (dans ce cas copie livret de famille) ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou plus ;
- justifier de la qualité d'étudiant (certificat de scolarité) ;
- ne pas dépasser la limite du quotient familial fixé par la CTM à savoir 28 000 € (Avis imposition de l'année N) ;

Article 22 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

Le montant de l'aide correspond à la participation de la collectivité au coût de l'inscription d'un test de certification :

QF < 18 190 €	18 190 € < QF < 22 500 €	22 500 € < QF < 28 000 €
80% facture avec un maximum de 300 €	60% facture avec un maximum de 300 €	40% facture avec un maximum de 300 €

Article 23 : Pièces justificatives

Les pièces à fournir sont celles indiquées à l'article 4 du titre 1, complétées des factures acquittées ou justificatifs de paiement.

CHAPITRE 6 : L'AIDE POUR FORMATION A DISTANCE

Article 24 : Nature de l'aide

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de formation des étudiants, répondant souvent à des contraintes géographiques, financières ou à des situations exceptionnelles, préparant un diplôme d'études supérieures à distance.

Article 25 : Bénéficiaires

Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions ci-dessous :

- être inscrits dans un cursus complet de formation initiale par correspondance dans un organisme agréé (CNED, universités, écoles de commerce, écoles

d'ingénieur, grandes écoles...), délivrant des diplômes d'enseignement supérieur reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

- être âgés de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours lors d'une première demande. A partir de 30 ans, l'étudiant ne doit pas avoir interrompu ses études pour continuer à bénéficier d'une aide. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;
Pour les étudiants de plus de 30 ans qui reprennent les études : la demande est examinée par la CAE.
- être domiciliés fiscalement en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du demandeur hors du territoire de la Martinique, la demande pourra être traitée par les services sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domiciliés en Martinique
- être de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou plus ;
- justifier de la qualité d'étudiant (certificat de scolarité) ;
- ne pas dépasser la limite du quotient familial fixé par la CTM à savoir 28 000 € (Avis imposition de l'année N) ;
- ne pas être inscrit dans des formations bénéficiant d'aides de la CTM.

Article 26 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

L'aide est accordée sur présentation des pièces justificatives, complétées de la facture acquittée correspondante ;

Le plafond de l'aide est fixé à 600 € et la participation de la collectivité est la suivante :

QF < 18 190 €	18 190 € < QF < 22 500 €	22 500 € < QF < 28 000 €
80% facture avec un maximum de 600 €	60% facture avec un maximum de 600 €	40% facture avec un maximum de 600 €

Article 27 : Pièces justificatives

Les pièces à fournir sont celles indiquées à l'article 4 du titre 1, complétées des factures acquittées ou justificatifs de paiement.

CHAPITRE 7 : L'AIDE AUX STAGES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Article 28 : Nature de l'aide

Cette aide est une participation de la collectivité à la prise en charge des frais engendrés par les déplacements des étudiants pour effectuer des stages obligatoires ou fortement recommandés dans le cadre de leur cursus d'une durée minimale de 4 semaines sur le territoire français.

Article 29 : Bénéficiaires

Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions ci-dessous :

- être inscrits dans un cursus complet en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Académie de Martinique ;
- effectuer un stage non rémunéré ;
- être âgés de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours lors d'une première demande. A partir de 30 ans, l'étudiant ne doit pas avoir interrompu ses études pour continuer à bénéficier d'une aide. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;
Pour les étudiants de plus de 30 ans qui reprennent les études : la demande est examinée par la CAE.
- être domiciliés fiscalement en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du demandeur hors du territoire de la Martinique, la demande pourra être traitée par les services sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domiciliés en Martinique (dans ce cas copie livret de famille) ;
- être de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou plus ;
- justifier de la qualité d'étudiant (certificat de scolarité) ;
- ne pas dépasser la limite du quotient familial fixé par la CTM à savoir 28 000 € (Avis imposition de l'année N).

Article 30 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

La réglementation française prévoit une rémunération pour les stages supérieurs à 8 semaines (article L124-6 code éducation). L'intervention de la collectivité est la suivante :

Lieu de stage	QF < 18 190 €	18 190 € < QF < 22 500 €	22 500 € < QF < 28 000 €
Territoires français	100 €/semaine	80€/semaine	70€/semaine

Article 31 : Pièces justificatives

Les pièces à fournir sont celles indiquées à l'article 4 du titre 1, complétées de la convention de stage signée des parties.

TITRE 2 : LES AIDES TERRITORIALES A LA MOBILITE INTERNATIONALE

La mobilité internationale apparaît comme un véritable complément aux formations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Elle permet aux étudiants, non seulement de développer leur pratique des langues étrangères, mais aussi d'élargir leur horizon, de s'enrichir de nouveaux environnements éducatifs culturels, sociaux économiques, de découvrir d'autres méthodes d'enseignement et de recherche ou encore d'acquérir des expériences dans les entreprises à l'occasion de stages. Autant d'atouts qui leur permettront ensuite de mieux s'intégrer dans le monde du travail.

Ce type d'initiative, qui comporte certes de nombreux avantages tant sur le plan universitaire, professionnel que personnel, ne permet pas toujours de reconnaissance de la période d'études au retour sur le territoire français. L'étudiant doit en être conscient.

En effet, certaines études suivies à l'étranger vont correspondre à des études qui en France relèvent du ministère chargé de l'enseignement supérieur (équivalence...), d'autres non.

Cette mobilité doit se dérouler à l'étranger (hors territoires français) et prendre place dans le cadre d'un cursus sanctionné par un diplôme reconnu soit par l'Etat français soit visé et agréé par le pays d'études.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la volonté de la CTM d'encourager les étudiants à effectuer un stage ou une période d'études à l'étranger grâce à des aides individuelles de mobilité.

CHAPITRE 8 : LES BOURSES DE MOBILITE INTERNATIONALE

Article 32 : Objectifs

L'aide à la Mobilité est une aide en faveur des étudiants qui s'inscrivent dans des cursus universitaires diplômants dans la Caraïbe, les Amériques, l'Europe, les Pays étrangers, à l'exception des territoires français et les pays du Proche et Moyen-Orient (les conditions de sécurité n'y sont pas réunies), que ce soit dans le cadre d'un partenariat entre l'établissement d'inscription en Martinique et un établissement étranger, de séjour d'études ou de stages.

Cette allocation a pour objectif d'aider les étudiants inscrits en formation initiale dans des établissements d'enseignement supérieur en Martinique ou désirant effectuer des études à l'international à :

- effectuer un stage au sein des entreprises et organismes privés ou publics dans tous les secteurs d'activité économique ;

- suivre à l'international un parcours de formation complet ou des semestres d'études, dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- bénéficier dans le cadre d'un parcours recherche, en doctorat d'une expérience dans un laboratoire de recherche à l'étranger, contribuant ainsi à améliorer la formation par la recherche, à renforcer ou initier des collaborations entre établissements de recherche en Martinique et à l'étranger, à développer le rayonnement du territoire à l'international.

Article 33 : Caractéristiques des mobilités aidées

Sont concernés les séjours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur étranger ainsi que les stages en milieu professionnel, prioritairement en entreprise, en adéquation directe avec le diplôme préparé, conventionné entre l'organisme étranger au sein duquel se déroule le stage, l'établissement d'enseignement initial et l'apprenant.

Ce stage individuel à l'étranger doit être reconnu comme partie intégrante du cursus de l'étudiant. Il favorise la mise en application des connaissances théoriques acquises en formation dans le futur contexte professionnel de l'apprenant

Les formations françaises délocalisées à l'étranger sont inéligibles.

Article 34 : Bénéficiaires

Sont éligibles les étudiants remplissant les conditions ci-dessous :

- être inscrits dans un cursus complet en formation initiale dans des établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Martinique, délivrant des diplômes nationaux au moins de niveau 5 (BTS) jusqu'au niveau 7 (master), dans le cadre d'une mobilité à l'étranger obligatoire ou fortement recommandé (stage et séjours d'études) ;
- être inscrits dans un cursus complet, à l'international, en formation initiale dans des établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes reconnus par le pays d'accueil ou par le Ministère de l'enseignement supérieur ;
- être âgés de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours lors d'une première demande. A partir de 30 ans, l'étudiant ne doit pas avoir interrompu ses études pour continuer à bénéficier d'une aide. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;
Pour les étudiants de plus de 30 ans qui reprennent les études : la demande est examinée par la Commission d'aides aux étudiants (CAE).
- être domiciliés fiscalement en Martinique. Dans les cas particuliers d'avis d'imposition du demandeur hors du territoire de la Martinique, la demande pourra être traitée par les services sous réserve de la présentation d'un avis d'imposition des parents domicilié en Martinique ;
- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou plus ;
- justifier de la qualité d'étudiant (certificat de scolarité) ;
- ne pas dépasser la limite du quotient familial fixé par la CTM à savoir 28 000 €

(Avis imposition de l'année N) ;

Article 35 : Durée

La mobilité, réalisée de façon continue dans le même pays, ne peut être inférieure à 4 semaines.

Article 36 : Organismes éligibles (à l'étranger)

Pour un stage pratique :

Entreprises et organismes privés ou publics dans tous les secteurs d'activité économique, y compris les laboratoires universitaires.

Pour un séjour d'études :

Etablissements d'enseignement supérieur ayant ou non des accords bilatéraux d'échanges avec l'établissement d'inscription de l'étudiant ou des établissements d'enseignement supérieur dont les diplômes sont reconnus au niveau du pays d'accueil et/ou du Ministère de l'enseignement supérieur.

Séjour de recherche :

Laboratoires de recherche des établissements d'enseignement supérieur ayant ou non des accords bilatéraux de coopération ou d'échanges avec l'établissement d'inscription de l'étudiant.

Article 37 : Conditions nécessaires

✓ Le stage pratique doit :

- être inscrit dans le référentiel de formation ou le cursus universitaire
- se dérouler dans un seul et même organisme et faire l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur ;
- être en lien avec la formation suivie.

✓ Le séjour d'études doit :

- se dérouler dans un organisme d'enseignement supérieur à l'international reconnu, en vue d'y suivre à temps plein des cours dans le cadre de la poursuite d'études en formation initiale ;
- préparer l'étudiant à un diplôme de niveau équivalent ou supérieur à celui de l'inscription dans l'établissement d'origine (formation diplômante au retour, ou bi-diplômante) ;
- être formalisé par une attestation d'accueil signée de l'organisme étranger.

Les mobilités réalisées dans des filiales d'établissements de formation français à l'étranger sont exclues.

Article 38 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

Les aides sont attribuées aux étudiants en fonction du quotient familial (QF).

Le montant de la bourse à la mobilité est de 3 500 € si le QF est inférieur à 28 000 € et l'aide relative aux stages est calculée selon la formule suivante : montant par semaine x nombre de semaines, conformément au barème suivant :

	QF < 18 190 €	18 190 € < QF < 22 500 €	22 500 € < QF < 28 000 €
Montant par semaine	150 €	100 €	80 €

Article 39 : Conditions générales d'attribution des aides

- ◆ Les aides pour études sont attribuées pour les mobilités réalisées au titre de l'année universitaire. Elles sont renouvelables, varient selon la durée et sont proportionnelles au nombre de mois ;
- ◆ Aucune formation d'une durée inférieure à 1 mois n'est éligible au dispositif ;
- ◆ Les étudiants effectuant leur mobilité dans le cadre d'une année de césure (période permettant à un étudiant de suspendre temporairement et non pas d'interrompre ses études) ne sont pas éligibles aux aides sauf si cette année leur permet d'acquérir des crédits ECTS ;
- ◆ Les séjours exclusivement linguistiques ne sont pas éligibles aux aides ;
- ◆ L'aide à la mobilité ne concerne ni les stages, ni les études effectuées sur un territoire français.

Article 40 : Pièces justificatives

Stages et séjours d'études

- Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant,
- Copie intégrale du livret de famille, ou acte de naissance si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents,
- Copie intégrale du jugement de divorce ou copie de la convention de divorce si les parents sont divorcés, ou attestation sur l'honneur précisant la date de séparation et confiant l'étudiant à l'un d'entre eux,
- Copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année N (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents),
- Justificatif d'adresse de l'étudiant ou des parents, (facture eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois,
- Relevé d'identité bancaire avec mention du code IBAN,
- Copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires ou de tout autre diplôme de niveau IV et plus,
- Budget et plan de financement prévisionnels de l'année universitaire mentionnant les principaux postes de dépenses relatifs au coût de la vie étudiante :
 - frais de scolarité,
 - droits d'inscription,
 - logement,

- charges afférentes à l'alimentation, au trousseau, aux fournitures scolaires, au matériel informatique, au transport, aux taxes, et aux loisirs.

Séjours d'études

- Certificat de scolarité de l'année ou tout autre document prouvant l'inscription effective dans un établissement d'enseignement supérieur à l'international,

Stages

- Convention de stage signée entre les parties

CHAPITRE 9 : LA MOBILITE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES UNIVERSITES DU QUEBEC

Article 41 : Objectifs

La CTM, dans le cadre d'une convention de partenariat avec les universités du Québec à Rimouski (UQAR), Montréal (UQAM) et à Trois-Rivières (UQTR), a mis en place un dispositif d'aide à la mobilité au Québec qui permet, d'accompagner chaque année 30 étudiants inscrits dans l'une de ces trois universités québécoises, afin de réaliser leurs projets d'études dans de bonnes conditions et d'intégrer la dimension internationale de leur parcours.

Article 42 : Bénéficiaires

Pour être éligible l'étudiant doit :

- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir des parents domiciliés fiscalement en Martinique avec un quotient familial inférieur à 28 000 € ;
- être inscrit et poursuivre ses études supérieures dans l'une des universités partenaires (UQAM, UQAR, UQTR) ;
- être inscrit dans une filière de formation n'existant pas en Martinique.

Article 43 : Intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

La Collectivité Territoriale de Martinique s'engage chaque année à mettre à la disposition des étudiants, inscrits dans une université partenaire, en fonction du niveau de ressources, sur la base d'un quotient familial inférieur à 28 000 €, une bourse d'un montant de trois mille cinq-cents euros (3 500 €).

Article 44 : Pièces justificatives

Le formulaire de demande de bourse à la mobilité au Québec complété des pièces justificatives ci-après et signé par le candidat est à télécharger sur le site de la CTM :

- lettre de motivation expliquant la démarche de l'étudiant et son projet professionnel ;
- certificat de scolarité pour l'année universitaire considérée, délivrée par l'université partenaire ;

- relevé d'identité bancaire ou postale au nom du bénéficiaire ;
- photocopie du livret de famille complet ;
- photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- photocopie du baccalauréat ou du dernier diplôme obtenu ;
- avis d'imposition de l'année N des parents ou de l'étudiant ;
- photocopie de la couverture sociale de l'étudiant ;

Article 45 : Modalités de dépôt de la demande et versement de la bourse

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne seront communiquées chaque année par la CTM.

La bourse à la mobilité au Québec est versée intégralement à l'étudiant qui devra cependant s'engager à la rembourser à la Collectivité Territoriale de Martinique en cas de désistement, de non-production ou production tardive injustifiée des pièces justifiant la réalisation effective de la formation.

Article 46 : Renouvellement de la bourse

L'étudiant pourra solliciter le renouvellement de la bourse durant 4 ans maximum.

Ce renouvellement se fera sous réserve d'une progression dans la même filière ou à titre exceptionnel, en cas d'un redoublement pour cas de force majeure (maladie ou interruption brutale justifiée...).

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Article 47 : Exclusions à toutes les aides ci-dessus énoncées

Ne sont pas éligibles au dispositif les :

- étudiants ayant déjà redoublé une fois ou changé d'orientation
- les salariés (les personnes titulaires d'un contrat de travail en activité, en congé parental, en congé formation)
- apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- personnes en formations en alternance ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- mentions complémentaires de niveau V.
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des trois fonctions publiques en activité, en congé parental, en congé formation ;
- les personnes percevant une pension de retraite.

Article 48 : Progression dans le cursus

L'étudiant doit assurer une progression dans son cursus.

Lorsque qu'il est dans une situation de redoublement, de césure ou de changement d'orientation, l'étudiant peut solliciter le maintien de l'aide, en indiquant dans un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil Exécutif

(PCE), assorti des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande, les motifs de son insuccès, de sa césure ou de son changement d'orientation.

Sont concernés par ces mesures spécifiques les étudiants :

- en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20 ;
- en changement d'orientation ;
- en redoublement ou changement d'orientation dans un même niveau d'études sans condition de notes, suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé sa scolarité ;
- ayant interrompu leurs études durant une année universitaire.

Ces mesures spécifiques ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Article 49 : Engagement du bénéficiaire

Compte tenu de l'aide apportée par la collectivité, il est attendu que l'étudiant mette tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous et à :

- prendre connaissance des communications adressées par la CTM dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la collectivité classera sans suite la demande de l'étudiant ;
- communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la CTM notamment le certificat de présence aux examens, tout document prouvant son assiduité ;
- reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non-respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité ;
- compléter la lettre d'engagement et joindre à la demande d'aide ;
- fournir un projet professionnel.

Le bénéficiaire est informé que la collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile

Article 50 : Durée

Ces allocations sont accordées pour une durée d'une année sur une période maximale de 5 ans dans la progression d'un parcours.

Article 51 : Renouvellement

L'étudiant qui souhaite bénéficier du renouvellement de l'aide doit effectuer chaque année une nouvelle demande.

Article 52 : Plafond des ressources

Ces aides sont attribuées aux étudiants en fonction des ressources du foyer.

Sont pris en compte le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition.

Le calcul est effectué à partir du quotient familial (QF), défini comme le rapport entre le revenu imposable du foyer fiscal et le nombre de parts.

La limite de ce quotient familial retenu par la collectivité est de 28 000 € (Avis imposition de l'année N).

Article 53 : Dispositions particulières pour les ATE, PER et ATP

○ Etablissement Privé :

L'allocation est attribuée à l'étudiant inscrit dans un établissement privé en Martinique seulement en cas d'inexistence ou de saturation de la filière choisie dans le public. L'étudiant doit donc fournir un justificatif en ce sens.

○ Etudes hors du Territoire :

Les étudiants qui souhaitent effectuer leurs études hors du territoire doivent fournir un certificat de non existence de la filière en Martinique.

Article 54 : Procédure

La collectivité fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'inscription en ligne. Ces dates sont impératives. Les étudiants sont informés par voie d'affichage sur le portail de la collectivité, par l'intermédiaire de la presse, des réseaux sociaux...

Article 54-1 Complétude et recevabilité

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives.

Tout dossier parvenu hors délai est considéré comme irrecevable. A titre dérogatoire, les demandes hors délai pourront être instruites en cas de circonstances exceptionnelles appréciées par le PCE et/ou la CAE et dûment justifiées.

Article 54-2: Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant qui souhaite bénéficier des aides citées précédemment peut formuler, dès le 15 juillet de l'année N, sa demande en ligne sur la plateforme dématérialisée de la CTM, en téléchargeant les dossiers sur le site de la collectivité ou par courrier à l'attention du Président du Conseil Exécutif. Toutes les demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives permettant l'instruction du dossier.

Les services de la CTM se réservent le droit de solliciter tous éléments complémentaires à l'instruction de la demande et notamment des pièces supplémentaires dans le cadre des cofinancements européens.

Un accompagnement des étudiants est prévu par les services de la Collectivité Territoriale de Martinique, à « l'espace Etudiant », dans les autres espaces territorialisés ou au sein des missions locales

Article 55 : Instruction des demandes

Les services de la Collectivité Territoriale de Martinique procèdent à l’instruction des demandes selon l’ordre d’arrivée des dossiers.

Tout dossier complet fera l’objet d’un examen en Commission d’attribution des aides pour études (CAE) pour avis.

Pour les dossiers incomplets, les étudiants auront un délai de 15 jours pour transmettre les pièces manquantes faute de quoi ils seront déclarés irrecevables (sauf cas exceptionnel).

La liste des étudiants admis au bénéfice d’une aide et ceux pour lesquels la demande n’est pas recevable, est fixée par arrêté du PCE, après avis de la CAE.

Toute décision afférente à une demande d’aide est notifiée à l’étudiant par le PCE

En cas de rejet de la demande, le courrier mentionne le motif de rejet.

Les contestations de décision ou les demandes de révision de situation personnelle présentées par l’étudiant majeur ou le représentant légal de l’étudiant mineur font l’objet d’une nouvelle étude de la demande. Le PCE notifie la décision.

Article 56 : Conditions de versements des aides

Dès lors que le dossier est complet et toutes les pièces justificatives fournies, les aides feront l’objet d’un versement sur le RIB de l’étudiant ou de celui de ses parents s’il est mineur comme suit :

VERSEMENT UNIQUE (100% AIDE)	VERSEMENT EN 2 FOIS
ATE PER ATP Aide à la formation à distance Aide à la Mobilité Aide à la certification	<u>Aide au concours</u> : 75% du montant de l’aide avant le départ dès réception des pièces justificatives Le solde au retour dès réception des justificatifs

TITRE 3 : LES BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES TERRITORIALES

Article 57 : Cadre juridique

Depuis le 1er janvier 2005 et conformément à la loi 2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales, notamment les articles 55 et 73, la collectivité est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements de formation agréés ou autorisés par le Président du Conseil Exécutif de la CTM, dans le domaine de la santé et du travail social.

Les articles D 451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème, fixent les conditions de l'indépendance financière de l'étudiant

Le décret n°2016-1901 du Ministère des affaires sociales et de la santé du 28 décembre 2016, relatif aux bourses accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé opère une distinction entre :

- les filières sanitaires de niveau 5 à 7 désormais alignées sur les bourses de l'enseignement supérieur. Les règles minimales de taux et de barème de ces aides sont fixées par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

les autres filières sanitaires.

Dans un souci d'égalité de traitement, la CTM décide d'étendre cet alignement à toutes les formations sanitaires et sociales.

La nature, le montant et les conditions d'attribution de ces aides sont fixées par arrêté du président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

En cas de réévaluation par le Ministère, ce barème sera applicable automatiquement par la CTM, sans révision du présent règlement.

Article 58 : Les formations ouvrant droit à une bourse d'études

Sous réserve des autres conditions à remplir, ouvrent droit à une bourse les formations initiales en travail social, les formations paramédicales et de sage femmes préparant à des diplômes d'Etat dispensées par les établissements de Martinique autorisés ou agréés par le PCE.

Article 59 : Les publics bénéficiaires

Les bourses territoriales sont destinées aux apprenants, en formation initiale, inscrits dans les établissements autorisés et agréés par la CTM.

Par conséquent sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des trois fonctions publiques en activité, en congé parental, en congé formation ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail en activité, en congé parental, en congé formation ;
Ne sont pas concernés les étudiants ayant une activité salariée dans le cadre d'un « emploi étudiant » occupé parallèlement à ses études ;
- les chefs d'entreprise, les travailleurs indépendants, les auto entrepreneurs ;
- les personnes en contrat aidé, contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation ;
- les personnes bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue ;
- les bénéficiaires d'une autre bourse sur critères sociaux ;

- les personnes percevant une pension de retraite.

A noter :

- ✓ Les élèves et étudiants inscrits dans des établissements relevant de l'Education nationale ne peuvent faire une demande de bourse auprès de la CTM.
- ✓ Les formations préparatoires à l'entrée dans un institut de formation du sanitaire et du social n'ouvrent pas droit à la présente aide.
- ✓ Le statut de bénéficiaire de la bourse territoriale ouvre droit au remboursement des droits nationaux d'inscription et de la contribution de vie étudiante et de campus pour les formations post bac.

Article 60 : Les règles d'attribution

Article 60.1 Age et nationalité

Aucune condition d'âge ni de nationalité (nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'UE) n'est opposable à l'élève ou l'étudiant lors de sa demande de bourse.

Les élèves et étudiants de nationalité étrangère non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne doivent attester de leur situation régulière au moment du dépôt de leur demande

Article 60.2 Résidence

Aucune condition de résidence sur le territoire ne peut être opposée aux apprenants.

Article 60.3 Modalités de dépôt des demandes

La procédure de dépôt des dossiers de demande de bourse est entièrement dématérialisée et se fait exclusivement par internet sur la plateforme du site de la CTM.

La collectivité fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'inscription en ligne. Ces dates sont impératives. Les élèves et étudiants sont informés par voie d'affichage sur le portail de la collectivité et par l'intermédiaire des écoles.

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives déposées sur le portail numérique.

Tout dossier parvenu hors délai est considéré comme irrecevable. A titre dérogatoire, les demandes hors délai pourront être instruites en cas de changement de situation apprécié par le PCE et/ou la CAE et dûment justifiées.

Article 60-4 : Les obligations des établissements de formation

Le rôle des établissements de formation est essentiel dans le contrôle, la validation des demandes de bourses et le suivi des boursiers.

Les responsables des instituts de formations sanitaires et sociales conformément aux référentiels de chaque formation opèrent les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens des étudiants. Dès qu'ils ont connaissance de toute

absence injustifiée, arrêt, exclusion et demande de suspension, et en précisant la nature du motif (personnel, médical...), les instituts de formation doivent en informer immédiatement la CTM.

Des conventions d'objectifs devront être passées entre la collectivité et ceux-ci. Seront notamment précisés les rôles de ces derniers notamment sur :

- l'information aux élèves et étudiants du calendrier des campagnes de bourses
- la vérification et la validation effective de l'inscription ;
- le contrôle de l'assiduité des élèves et étudiants ;
- la transmission à la CTM des états de présence, de tout changement de situation de l'apprenant ;
- les redoublements, tout transfert en voie d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation ;

Article 60.5 : Durée d'attribution

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours et ne peut être rétroactive. Elle n'est pas versée durant les vacances universitaires.

Si la formation se déroule sur plusieurs années, le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque début d'année de formation. Son attribution est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le présent règlement.

Si la formation dure moins de dix mois ainsi que pour les formations en cursus partiel ou de courte durée, le montant de la bourse attribuée est proratisé en fonction de la durée de la formation. Le montant annuel de la bourse est calculé au prorata, par quinzaine, de la durée de la formation sur une base de 10 mois correspondant à une bourse à taux plein.

Article 60.6 : Calcul de la bourse

Les revenus retenus pour le calcul du droit à la bourse sont ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'année N, de l'étudiant s'il est indépendant financièrement, ou des parents auxquels il est rattaché fiscalement.

La décision relative au droit à la bourse ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

La bourse territoriale est attribuée selon la situation matérielle du demandeur et de sa famille, en fonction des charges qu'il supporte et des ressources dont ils disposent. Les points de charge portent sur le handicap, les charges de familles, la distance entre le domicile et le lieu de formation...

Les points de charge et les plafonds de ressources sont fixés par la CTM au regard de ceux déterminés par la réglementation en vigueur (ANNEXE).

Les ressources et les points de charges sont croisés selon un barème qui permet de déterminer l'échelon alloué au demandeur. A chaque échelon correspond un montant.

Pour toutes les formations, les plafonds de ressources minimaux servant à la détermination de l'attribution et au calcul du montant de bourse et les taux de bourses, sont fixés par référence à ceux déterminés chaque année par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) portant sur les plafonds de ressources et les taux de bourses d'Enseignement Supérieur.

Article 60.7 Conditions d'indépendance

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- des parents de l'étudiant, si ce dernier dépend fiscalement de ses parents ou s'il ne peut être considéré comme indépendant financièrement au sens de l'alinéa suivant.
- de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement.

Pour être considéré comme indépendant financièrement :

L'étudiant âgé de 26 ans ou plus au 31 décembre de l'année fiscale N-1 (âge retenu par la Direction des Finances Publiques au-delà duquel il est obligatoire de faire une déclaration fiscale séparée, même si l'on est étudiant.

L'étudiant si celui-ci a un ou plusieurs enfants à charge, et est fiscalement indépendant

L'étudiant ou l'élève âgé de moins de 26 ans doit répondre aux 3 critères cumulatifs suivants :

- une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents (avis d'imposition à son nom)
- un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel sur la base 35 heures s'il vit seul, ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint)
- un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant les justificatifs : quittance ; facture...).

Pour l'étudiant de plus de 26 ans qui, au moment de chaque rentrée en formation, dispose d'un logement distinct de celui de ses parents et est déclaré indépendant fiscalement, la nécessité de ressources supérieures à 50% du SMIC brut annuel (ou 90% si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS), n'est pas requise pour être déclaré comme indépendant financièrement.

Dans les situations suivantes, **sont également considérés comme indépendants** financièrement, sur la base de justificatifs délivrés par les services habilités :

- l'étudiant s'il a lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement : sont alors prises en compte les ressources de l'étudiant ou de l'étudiant vivant en couple marié ou PACSE

- l'étudiant est marié ou a conclu un PACS : prise en compte des ressources du couple. La situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage - sans enfant - n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale
- les étudiants orphelins de père et de mère
- ceux qui sont ou ont été bénéficiaires des prestations d'aide sociale par les services de l'aide sociale à l'enfance
 - l'étudiant est en situation de rupture familiale. Cette situation personnelle et financière doit être attestée par un document d'un travailleur social pour la prise en compte des revenus personnels de l'étudiant Lors des demandes de renouvellement de bourse, si aucun changement de situation n'est intervenu, depuis la demande précédente, le critère de l'indépendance financière ou de la dépendance financière reste acquis.

Article 60-8 : Situations particulières

Dans le cadre d'un changement durable et notable des ressources et des charges familiales ou personnelles, les revenus retenus pourront être ceux de l'année civile en cours.

Article 60-9 Assiduité

Le versement d'une bourse est soumis aux obligations d'assiduité aux cours, stages et examens. Dès le dépôt de sa demande, l'étudiant s'engage à suivre à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens et concours, épreuves correspondant aux diplômes préparés.

Article 61 : Pièces justificatives

Transmis par l'élève :

- Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant,
- Copie intégrale du livret de famille, ou acte de naissance si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents,
- Copie intégrale du jugement de divorce ou copie de la convention de divorce si les parents sont divorcés, ou attestation sur l'honneur précisant la date de séparation et confiant l'étudiant à l'un d'entre eux,
- Copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus N-1 (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents),
- Relevé d'identité bancaire avec mention du code IBAN,
- Certificat de scolarité

Transmis par l'établissement :

- Un état de présence en septembre de l'année N et un autre au plus tard en janvier N+1.

La bourse n'est cumulable avec d'autres aides que lorsque la réglementation l'autorise. Pour exemple elle n'est pas cumulable avec la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ou la bourse du CROUS.

Pour les étudiants en second cycle d'études maïeutique, la bourse d'études est cumulable avec la rémunération annuelle brute versée mensuellement définie par l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

Article 62 : Décision d'attribution

Après instruction des dossiers par les services de la CTM, et avis de la CAE, la liste des apprenants admis au bénéfice d'une bourse et ceux pour lesquels la demande n'est pas recevable, est fixée par arrêté du PCE (montant attribué – échelon) après avis de la CAE.

Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée à l'apprenant par le PCE.

En cas d'admission au bénéfice d'une bourse sont mentionnés l'échelon, le montant annuel de la bourse allouée et les modalités de paiement

En cas de rejet, le courrier mentionne le motif de rejet de la demande.

Les contestations de décision ou les demandes de révision de situation personnelle présentées par l'étudiant majeur ou le représentant légal de l'étudiant mineur font l'objet d'une nouvelle étude de la demande.

Article 63 : Condition de versement

Le versement de la bourse est effectué comme suit :

- Montant < 2 500 € : mandatement en totalité
- Montant > 2 500 € : paiement en 2 fois. Le 1^{er} versement (50%) sur présentation du certificat de scolarité, le second sur présentation par l'école ou l'institut des états de présence des apprenants.

Article 64 : Suspension de versement et reversement

En cas d'évènement entraînant l'arrêt du versement de la bourse (exemple : interruption ou exclusion de la formation, report de formation, ouverture de droits à l'indemnisation chômage ou à toute aide non cumulable avec la bourse), l'établissement de formation doit en informer sans délai la CTM.

En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la CTM les sommes indûment perçues.

S'il est avéré qu'une bourse a été versée de manière infondée, notamment pour les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité et de présence aux examens, la régularisation donnera lieu à l'émission d'un ordre de reversement calculé au prorata de la somme indûment perçue. Il peut être total ou partiel.

Lorsqu'un apprenant est tenu de reverser tout ou partie de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par les services de la collectivité et

un titre de perception est émis par la paierie en charge des recouvrements et adressé à l'étudiant.

En outre lorsqu'un boursier arrête les études pour lesquelles il a obtenu le bénéfice d'une bourse, le versement de celle-ci est interrompu et l'étudiant est tenu, le cas échéant de reverser à la CTM les sommes indûment perçues.

A réception du titre, l'étudiant a la possibilité de solliciter auprès du PCE l'échelonnement de la somme due ou de formuler une demande de remise gracieuse motivée qui sera soumise pour avis à la CAE.

S'agissant d'arrêt, pour motif médical, de suspension pour raisons médicales, de congé maternité, l'interruption des études ne donne pas lieu à un ordre de reversement des sommes déjà perçues.

S'agissant de suspension pour période de césure, l'interruption ne donne pas lieu à un ordre de reversement des sommes déjà perçues.

TITRE 4 : LES BOURSES CULTURELLES

Un dispositif de bourse à la formation culturelle et artistique a été mis en place afin de permettre aux étudiants de suivre des formations de haut niveau, non dispensées en Martinique.

Ces étudiants ainsi formés sont des ressources potentielles, dans la perspective de la mise en place par la CTM du conservatoire Martiniquais de musique et d'art vivant.

Article 65 : Nature de l'aide

La Collectivité Territoriale de Martinique décide d'accorder une bourse à la formation culturelle et artistique sous la forme d'une aide non remboursable à des étudiants ayant fait le choix d'un cursus culturel et artistique, hors de Martinique, dans un établissement assurant une formation diplômante reconnue par l'Etat ou inscrite au Registre National de Certification Professionnelle (RNCP).

Il s'agit des formations dans les secteurs suivants :

- musique ;
- danse ;
- théâtre ;
- arts visuels ;
- audiovisuel ;
- mode.

Il est néanmoins fait dérogation à cette exigence de suivi de scolarité hors du territoire, pour les étudiants inscrits à l'Ecole supérieure d'animation d'effets spéciaux et du jeu vidéo Parallel'14, implantée en Martinique.

Article 66 : Conditions d'attribution

- Etre âgé de 26 ans au plus pour la première demande.
- Niveau de ressources ;
- Formation antérieure (cursus scolaire, stages, expériences artistiques) ;
- Choix de l'établissement (Ecoles agréées par l'Etat ou RNCP).

Article 67 : Procédure d'instruction

Les dossiers de demande de bourses doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif, à l'adresse électronique suivante :
bourse.culture@collectivitedemartinique.mq

La collectivité fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'inscription. Les étudiants sont informés par voie d'affichage sur le portail de la collectivité et par l'intermédiaire des réseaux sociaux...

Tout dossier parvenu hors délai est considéré comme irrecevable.

Le Service Education Artistique et Culturelle de la Direction du Développement et de la Valorisation de l'Action Culturelle a en charge l'instruction des dossiers de demandes de bourses à la formation culturelle et artistique.

Les dossiers contenant l'intégralité des pièces requises et ci-après énumérés, sont soumis à un comité consultatif d'attribution de bourses à la formation culturelle et artistique.

Ce comité, composé de deux professionnels de chacun des secteurs cités à l'article 58 du présent règlement et d'une assistante sociale, est chargé d'apporter un avis sur chacune des demandes formulées. Il peut, par ailleurs, proposer un entretien au candidat afin d'apprécier sa motivation, son choix de l'établissement et le cursus envisagé.

S'agissant des demandes initiales dans le domaine des arts visuels, le comité est habilité à proposer aux étudiants des établissements dispensant des formations en Martinique, notamment, au Campus Caraïbéen des Arts, à l'école Parallèle'14 et au Lycée Victor Anicet.

L'assistante sociale examine la situation de l'étudiant au regard des revenus de son foyer de rattachement fiscal.

Article 68 : Pièces justificatives

- Pour la 1^{ère} demande, les pièces à produire sont les suivantes :

- un courrier adressé au Président du Conseil Exécutif faisant ressortir la motivation du demandeur, la durée de ses études, sa situation familiale, les objectifs attendus de la formation envisagée ainsi que son projet professionnel ultérieur précisant sa volonté d'exercer en Martinique ;

- la fiche synthétique dûment remplie ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des attestations de stage ;
- une copie des diplômes obtenus (pour les nouveaux bacheliers, la copie du baccalauréat devra être communiquée dès réception) ;
- une copie des bulletins de notes de l'année précédente ;
- le budget des dépenses envisagées pour l'année de formation,
- le plan de financement précisant le montant de la bourse et des aides sollicitées ; auprès des autres partenaires ;
- un devis de la formation envisagée ;
- une documentation sur l'établissement (Ecoles agréées par l'Etat ou RNCP) ;
- le programme de la formation ;
- le dernier avis d'imposition des parents ;
- ;la copie d'une pièce d'identité ;
- un relevé d'identité bancaire.

- Pour les demandes de renouvellement, les pièces à produire sont les suivantes :

- un courrier de demande de renouvellement de la bourse à la formation culturelle et artistique adressé au Président du Conseil Exécutif de Martinique ;
- les résultats de l'année scolaire écoulée (bulletins, notes, appréciations des professeurs) mentionnant le passage en année supérieure ;

Le renouvellement de la bourse est conditionné à la présentation de documents justifiant de l'assiduité de l'étudiant aux enseignements et de la qualité des résultats scolaires obtenus au cours de l'année précédente.

Article 69 : Durée

Les bourses pourront être reconduites sur une durée de cinq ans. Le candidat s'engage à adresser à la CTM, à l'issue de son cursus, son diplôme de fin d'études.

Article 70 : Recevabilité des dossiers

Sont automatiquement irrecevables les demandes de bourses :

- ne satisfaisant pas aux conditions définies aux articles précédents ;
- présentées hors délais ;
- formulées pour des filières existantes en Martinique à l'exception de celles suivies à Parallel'14.

Article 71 : Procédure d'attribution des aides

La bourse à la formation Culturelle et artistique est accordée par le Président du Conseil Exécutif après avis de la CAE.

Article 72 : Montant des aides

- **Pour la 1^{ère} année de formation :**

Le montant de la bourse est déterminé sur la base de l'avis émis par l'assistante sociale.

Cette aide est plafonnée à 7 500 €.

➤ **De la 2^{ème} à la 5^{ème} année de formation :**

Afin de garantir et d'assurer à l'étudiant, durant son cursus, une participation financière équitable de la CTM, il est appliqué un pourcentage calculé à partir du montant de la bourse initiale allouée. Cette aide est plafonnée à 4 500 €. L'aide au renouvellement est dégressive et plafonnée à 4 500 €, au titre de chaque exercice.

➤ S'agissant des étudiants inscrits à Parallel'14, le montant de la bourse s'élève à 3 500 € par an durant les 4 années d'études et correspond à une prise en charge pour moitié des frais de formation.

Article 73 : Modalités de versement

Les bourses sont versées à l'intéressé, par moitié, sur présentation :

- pour le premier semestre d'un certificat d'inscription ;
- pour le second semestre : du bulletin de notes du premier semestre et/ou de l'attestation de présence aux cours.

Dans certains cas, les bourses peuvent être versées directement à l'organisme de formation dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées au présent article.

TITRE 5 : LES AIDES DOCTORALES

La CTM souhaite structurer, valoriser et contribuer à l'excellence de la recherche sur l'ensemble de son territoire.

Dès lors elle décide de soutenir la recherche sur des projets d'intérêt local tant au niveau des laboratoires de recherche, des entreprises que dans l'accompagnement individuel des doctorants

C'est ainsi que, soucieuse de la nécessité de favoriser la montée en compétences des étudiants au travers de la poursuite d'études longues, permettant l'accès de ceux-ci aux carrières d'enseignant-chercheur à l'université, mais également à des postes de responsabilités dans les organismes de recherche, dans les collectivités et dans les entreprises locales, elle met en place plusieurs dispositifs d'aides doctorales pour contribuer à l'attractivité et au rayonnement de la recherche tout en favorisant les résultats de la recherche et participer ainsi au développement socio-économique du territoire (création d'entreprises innovantes...)

Elle décide donc de renouveler le dispositif de cofinancement des allocations doctorales en priorisant l'école doctorale de l'UA, de réajuster le dispositif des bourses doctorales et d'ouvrir l'allocation de recherche aux étudiants effectuant une thèse d'exercice.

La CTM sera attentive à la question de la propriété intellectuelle dans le cadre de la recherche doctorale

CHAPITRE 11 : LE CONTRAT DOCTORAL

Article 74 : Nature de l'aide

Le contrat doctoral constitue la principale source de financement du doctorat. Il s'agit d'un contrat de travail unique et identique ouvert à tout doctorant inscrit en première année de thèse depuis moins de six mois, sans condition d'âge, dans tous les établissements de recherche et d'enseignement supérieur.

Ce contrat facilite l'insertion professionnelle puisqu'il offre toutes les garanties d'un vrai contrat de travail (expérience professionnelle, assurance chômage...)

Par ce dispositif, le doctorant peut se consacrer à sa thèse en bénéficiant d'un salaire et d'un contrat de travail établi par le gestionnaire de l'allocation, selon les modalités du contrat doctoral fixé par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics et par le décret n°2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé. Ainsi la Collectivité Territoriale de Martinique peut établir un partenariat avec un établissement public d'enseignement supérieur pour le financement de projets de recherche qui répondent à des objectifs d'intérêt territorial.

Article 75 : Bénéficiaires

Le contrat doctoral s'adresse aux étudiants titulaires d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche, inscrits dans une Ecole Doctorale.

Il est attribué en priorité à l'Ecole doctorale de l'Université des Antilles.

Le sujet de thèse doit être en concordance avec les priorités de recherche indiquées au chapitre 14 et réactualisées chaque année par la collectivité

Les bénéficiaires sont les établissements de recherche (universités, grandes écoles, organismes,...).

Sont considérés comme établissements de recherche les entités, indépendamment de leur statut légal ou mode de financement, dont le but premier est d'exercer en toute indépendance des activités de recherche ou de diffuser largement les résultats de ces activités par voie d'enseignement, de publications ou transferts de connaissances.

Article 76 : Intervention de la CTM

La subvention de la Collectivité Territoriale de Martinique porte sur le financement de la rémunération minimale du doctorant pour une thèse complète, soit trois années consécutives, y compris les charges sociales salariales et patronales afférentes.

Le montant annuel du contrat est déterminé par arrêté. Pour 2023, la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée conformément à l'arrêté du 26 décembre 2022 à 2 044 euros bruts.

L'allocation allouée par la CTM couvre au maximum 85% du salaire du doctorant, charges comprises. Le solde est à la charge du laboratoire ou de l'organisme de recherche.

La collectivité fixe à 15 maximum le nombre de nouveaux contrats par an.

Article 77 : Pièces justificatives

- ◆ Le dossier de candidature rempli par l'établissement public d'enseignement supérieur assorti du projet de thèse ou de recherche ;
- ◆ Un courrier de demande de financement adressé au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique signé par le Président de l'établissement d'enseignement supérieur;
- ◆ Le projet de recherche de l'étudiant
- ◆ Un document de l'établissement public d'enseignement supérieur indiquant le coût annuel et/ou global d'un contrat doctoral;
- ◆ La raison sociale et le statut juridique de l'établissement public d'enseignement supérieur;
- ◆ Le RIB de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- ◆ Une lettre de motivation de l'étudiant(e) sollicitant un contrat doctoral avec l'établissement public d'enseignement supérieur concerné;
- ◆ Le curriculum vitae de l'étudiant ;
- ◆ La copie du DEA, du DESS, du Master 2 ou du diplôme jugé équivalent de l'étudiant ;
- ◆ La photocopie recto verso de la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou du passeport en cours de validité de l'étudiant ;
- ◆ L'avis du Directeur de thèse concernant le projet de recherche de l'étudiant ;

Article 78 : Modalités de versement

La subvention est versée à l'Université d'accueil sous forme de versements semestriels :

- dès que la décision de la Collectivité Territoriale de Martinique est rendue exécutoire ;
- après signature de la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Martinique et l'établissement public d'enseignement supérieur ;
- sur présentation du contrat de travail entre l'établissement public d'enseignement supérieur et le doctorant ;
- sur présentation des récapitulatifs des salaires de l'étudiant sur la durée du contrat.

Le nombre de versement est proportionnel à la durée du contrat doctoral.

Une convention fixe les engagements réciproques de la Collectivité Territoriale de Martinique et de l'établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE 12 : LA BOURSE DOCTORALE

Article 79 : Objectifs

Cette bourse pour une durée maximale de 3 ans sous réserve de répondre à certains critères est destinée aux étudiants qui ne bénéficient pas de contrat doctoral afin de les accompagner dans leurs travaux de recherche.

Le nombre prévisionnel de bourses, fixé à 30 par rentrée universitaire, hors renouvellement, peut être modulé d'une année sur l'autre en fonction notamment de l'intérêt des sujets proposés.

Article 80 : Bénéficiaires

- étudiants titulaires d'un Master Recherche ou d'un diplôme jugé équivalent (équivalence à fournir) inscrit à la préparation du doctorat après agrément par leur directeur de thèse ou de travaux ;

La durée recommandée pour la préparation du doctorat est de 3 ans après le Master. Des dérogations sont toutefois possibles.

Article 81 : Critères d'attribution

L'étudiant doit :

- ◆ proposer un sujet de recherche présentant un intérêt local
- ◆ être titulaire d'un diplôme de niveau BAC+5
- ◆ ne pas bénéficier d'une allocation de recherche attribuée par le Ministère de l'Education Nationale ou par un organisme public de recherche
- ◆ ne pas bénéficier d'un contrat doctoral
- ◆ s'engager à ne pas avoir d'activité principale salariée pendant la durée d'attribution de la bourse à l'exception de poste de moniteur ou de chargé (agent temporaire vacataire proposé par l'université) de travaux dirigés dans la limite de 64 heures par an
- ◆ pour le renouvellement de la bourse, chaque année au mois de mars, communiquer son rapport d'avancement et l'avis du directeur de thèse sur la progression des travaux à la Collectivité Territoriale de Martinique

Article 82 : Montant et modalités de versement de la bourse

- Montant annuel net de 12 000 euros par mois.
- Durée maximale de 24 mois et reconductible d'une année (soit au total 36 mois).
- Versement semestriel comme suit :
 - 50% dès que la décision du Président du Conseil Exécutif fixant la liste des boursiers pour l'année universitaire est rendue exécutoire ;
 - Le solde sur présentation du rapport d'avancement et de l'avis du directeur de thèse sur la progression des travaux.

La Collectivité se réserve le droit de demander à l'étudiant le reversement de tout ou partie de la bourse perçue en cas d'abandon des recherches dûment constaté.

Article 83 : Composition du dossier de candidature

- ◆ Une lettre de candidature et de motivation
- ◆ Le projet de thèse ou de recherche
- ◆ Une attestation sur l'honneur précisant que le candidat s'engage à ne pas avoir d'activité salariée pendant ses années d'études
- ◆ Un curriculum vitae détaillé
- ◆ Une copie du diplôme justifiant l'inscription en doctorant
- ◆ Un relevé d'identité bancaire original
- ◆ Une copie de la pièce d'identité recto-verso
- ◆ Un document prouvant le rattachement fiscal en Martinique

Si le doctorant a déjà effectué une ou deux années de recherche, il est invité à fournir un point d'étape de ses travaux visé par le directeur de thèse.

CHAPITRE 13 : LA BOURSE DE RECHERCHE

Article 84 : Bénéficiaires

- Etudiants effectuant :
 - - une thèse d'exercice (professions de santé, obligatoire pour obtenir la délivrance du diplôme d'Etat de docteur en médecine par exemple)
 - des recherches postdoctorales sur des problématiques majeures liées au développement du territoire.

Article 85 : Montant et modalités de versement de l'allocation

- ◆ Montant annuel : 10 000 €
- ◆ Durée maximale : 1 an
- ◆ Modalités de versement :
 - 50% dès que la décision du Président du Conseil Exécutif fixant la liste des boursiers pour l'année universitaire est rendue exécutoire.
 - Le solde sur présentation du rapport d'avancement des travaux visé par l'encadrant.

La Collectivité se réserve le droit de demander à l'étudiant le reversement de tout ou partie de la bourse perçue en cas d'abandon des recherches dûment constaté.

Article 86 : Composition du dossier de candidature

- ◆ Une lettre de candidature et de motivation à l'attention du Président du Conseil exécutif ;

- ◆ Le projet de recherche ;
- ◆ s'engager à ne pas avoir d'activité principale salariée pendant la durée d'attribution de la bourse à l'exception de poste de moniteur ou de chargé (agent temporaire vacataire proposé par l'université) de travaux dirigés dans la limite de 64 heures par an ;
- ◆ Un curriculum vitae détaillé ;
- ◆ Une copie du diplôme justifiant l'allocation de recherche (doctorat...) ;
- ◆ Un relevé d'identité bancaire original ;
- ◆ Une copie de la pièce d'identité recto-verso ;
- ◆ Un document prouvant le rattachement fiscal en Martinique.

Article 87: Engagement

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer régulièrement la Collectivité Territoriale de Martinique de l'avancement du projet de recherche, ainsi que de tout élément de nature à modifier les objectifs initialement fixés.
- mentionner systématiquement le soutien de la CTM dans toutes les communications en lien avec le projet de recherche (publications, communications écrites ou orales lors des congrès, posters, sites web...)
- transmettre aux services de la CTM une copie des communications réalisées.

Les doctorants sont tenus de participer aux manifestations ou autres actions en lien avec la recherche doctorale organisées par la Collectivité Territoriale de Martinique tout autre organisme.

Afin d'assurer la visibilité du soutien de la Collectivité de Martinique, la contribution accordée sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication ou dans les articles scientifiques. Il s'agira, en particulier, de faire explicitement référence au programme soutenu par la CTM.

La Collectivité de Martinique sera attentive à l'insertion professionnelle des doctorants à l'issue de leurs études doctorales, et s'appuiera sur toute compétence à ce sujet issue des écoles doctorales.

CHAPITRE 14 : LE DISPOSITIF CIFRE (CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE)

Le dispositif des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) permet de subventionner toute structure d'accueil (association, collectivité territoriale, chambre consulaire ou entreprise de droit français) qui embauche sur un contrat de 3 ans un étudiant en doctorat, en collaboration avec un laboratoire public de recherche. Le MESRI finance ce dispositif et confie sa mise en œuvre à l'Association Nationale de Recherche Technologique (ANRT).

Le dispositif est une aide au recrutement des doctorants favorisant ainsi l'insertion professionnelle des docteurs. (taux d'insertion après l'obtention du diplôme excède 96% avant un an).

Article 88 : Nature du dispositif et objectif

La CIFRE est un dispositif national créé en 1981 et financé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation.

Elle permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour **recruter un jeune doctorant** dont les travaux de recherche, encadrés par un laboratoire public de recherche, conduiront à la soutenance d'une thèse.

Le CIFRE associe 3 partenaires :

- Une entreprise qui confie à un doctorant un travail de recherche objet de sa thèse
- Un laboratoire extérieur à l'entreprise qui assure l'encadrement scientifique du doctorant
- Un doctorant titulaire d'un diplôme conférant le grade de master

L'entreprise recrute en CDI ou CDD de 3 ans un jeune diplômé de grade master avec un salaire brut minimum annuel et lui confie un projet de recherche objet de sa thèse. Elle reçoit pendant 3 ans de l'association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) au nom de l'Etat une subvention de 14 000 €.

C'est dans ce cadre que, par délibération n° 20-04-1 en date du 18 février 2020, la collectivité a mis en place un dispositif **CIFRE complémentaire**.

Article 89 : Modalités de mise en oeuvre :

- ✓ **un appel à projets** destiné à cibler les petites et moyennes entreprises candidates et leurs besoins dans le but de soutenir le développement économique du territoire. Il permettra d'identifier les projets en émergence et susceptibles de générer des innovations (thématiques identifiées dans les documents stratégiques de la CTM) **et parallèlement un appel à candidatures** en direction des doctorants
- ✓ **l'accompagnement de l'entreprise et du doctorant**
 - L'entreprise

Elle pourra bénéficier d'une avance remboursable de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 € sans taux d'intérêt avec un différé de 6 mois permettant de financer les frais de fonctionnement et les petits équipements liés au projet de recherche. Cette somme sera versée directement par la Collectivité selon les modalités prévues dans le cadre d'une convention bipartite fixant les engagements réciproques de l'entreprise et de la CTM.

- Le doctorant

Le doctorant pourra disposer d'une allocation recherche durant la durée de la CIFRE. Les dépenses éligibles sont les frais d'installation sur le territoire dès lors que son lieu de résidence précédant la demande se situe hors de Martinique (transport, déménagement)

Le plafond de l'allocation recherche est fixé à 10 000 €

Une convention tripartite fixera les engagements réciproques du salarié doctorant, de la CTM et de l'Entreprise

Article 90 : Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent parvenir sous format papier ou sous format électronique à la Collectivité Territoriale de Martinique.

CHAPITRE 15 : CRITERES DE PRIORISATION

Les aides doctorales de la CTM devront s'inscrire dans au moins une des priorités suivantes :

❖ Mer

- ◆ Algues sargasses
- ◆ Croissance bleue durable
- ◆ Economie bleue
- ◆ Espaces portuaires
- ◆ Agro-transformation, transformation des produits marins et sous-marins

❖ Tourisme, culture et patrimoine

- ◆ Valorisation Richesse patrimoniale
- ◆ Hôtellerie
- ◆ Filières d'excellence
- ◆ Aménagement et attractivité territorial

❖ Agroenvironnement

- ◆ Foncier
- ◆ Bassins de production
- ◆ Nouvelles filières
- ◆ Dépollution des sols
- ◆ Agriculture raisonnée et diversification agro-écologique
- ◆ Plantes de la pharmacopée

❖ Santé

- ❖ **Lutte contre les maladies tropicales**
- ❖ **Protection de la biodiversité et valorisation des ressources naturelles**
- ❖ **Observation des milieux naturels et des sols**
- ❖ **Forêts et espaces sous-marins**
- ❖ **Sciences humaines et sociales, observation des sociétés et de leurs cultures**
- ❖ **Valorisation économique de produits issus des ressources endogènes et filières intégrées locales**
- ❖ **Valorisation économique de l'expertise issue de la gestion et de la prévention de risques majeurs**
- ❖ **Edition de services et applications numériques et logiciels**
- ❖ **Méthodes et outils de régulation des relations sociales**

- ❖ **Economie circulaire**

- ❖ **Innovation**

- ❖ **Economie du vieillissement**

- ❖ **Energies renouvelables**

- ❖ **Enjeux transversaux**
 - Mutations démographiques
 - Transition financière
 - Transition numérique ou technologique
 - Transition écologique et énergétique
 - Ouverture internationale

CHAPITRE 16 : CRITERES D'ATTRIBUTION

- Seront privilégiés les thématiques liés aux priorités territoriales telles que définies au chapitre 15 du présent règlement.
- Pertinence du sujet au regard de la promotion de la recherche, de l'université, des organismes publics et plus largement celle de la Martinique
- Pertinence au plan sociologique, économique, stratégique par rapport à des problématiques régionales en termes « d'applicabilité », d'effet d'engrenage à court et moyen terme
- Pertinence scientifique prenant notamment en compte les exigences académiques d'une thèse de doctorat

- La qualité de l'encadrement dont bénéficiera le doctorant reposera principalement sur l'implication directe du directeur de thèse
- Les moyens, notamment financiers, dont le laboratoire dispose en terme de garantie pour accompagner le doctorant dans ses recherches
- Le cursus universitaire dans son ensemble (copie des diplômes et mention) et notamment les résultats du Master Recherche - 2ème année (rang et mention)
- Les travaux faisant l'objet d'une codirection de thèse (laboratoire et directeur de thèse) seront recevables. Ne seront pas acceptés les « correspondants locaux »

A ce titre, la Collectivité Territoriale de Martinique met en place **une commission territoriale d'Expertise (CTE)** présidée par le Président du Conseil exécutif ou son représentant chargée de fournir au PCE de la CTM des éléments d'aide à la décision.

La CTE sera composée comme suit :

- ◆ Les membres de la Commission d'aides aux étudiants
- ◆ Un conseiller scientifique désigné par le Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale
- ◆ 3 personnalités qualifiées désignées par le Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale
- ◆ Représentants enseignants de la communauté universitaire :
 - Secteurs Lettres et Sciences Humaines (1 titulaire et 1 suppléant)
 - Secteurs Droit et Economie (1 titulaire et 1 suppléant)
 - Secteur Sciences et Technologies (1 titulaire et 1 suppléant)

Cette aide n'est pas cumulable avec un contrat industriel de recherche, une allocation de recherche de l'Université ou du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou d'un autre organisme qui a vocation à financer l'intégralité de la thèse.

Elle n'est pas non plus cumulable avec l'ATE. Elle est néanmoins cumulable avec l'aide pour stage si l'étudiant effectue son doctorat à l'UA.

TITRE 6 : LES CORDEES DE LA REUSSITE

La Collectivité participe au déploiement des cordées de la réussite. Ce dispositif dynamique en faveur de l'égalité des chances est un partenariat entre :

- une « tête de cordée » qui peut être un établissement d'enseignement supérieur : grandes écoles, universités ou lycées comportant une CPGE ou une STS (section de technicien supérieur) ;
- et des établissements dits « encordés » : collèges et lycées de la voie générale technologique ou professionnelle qui relèvent plus particulièrement des réseaux d'éducation prioritaire, des territoires ruraux...

Les cordées de la réussite visent à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier d'égalité des chances avec pour objectif de lutter contre l'autocensure, de susciter l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4^{ème} au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur et d'encourager à la poursuite d'études supérieures de jeunes dont le contexte socio-économique ou géographique peut constituer un frein.

C'est dans ce cadre que la Collectivité s'est engagée par convention avec l'Académie de Martinique et les têtes de cordées labellisées : IEP Bordeaux (sciences Po), HEC Paris (école de commerce), INSA Lyon (école d'ingénieurs), École FERRANDI (établissement d'excellence spécialisé dans la gastronomie française, hôtellerie, restauration), le GARAC (école nationale des professions automobiles).

Dans ce contexte, les étudiants admis dans ces grandes écoles pour y entreprendre des études supérieures par le biais d'appels à candidatures annuels ou au travers des dispositifs « cordées de la réussite » bénéficient d'une aide de la collectivité dont les conditions, les montants et les modalités d'attribution de la bourse sont précisés dans les délibérations n° 18-292-1 et 21-405.

TITRE 7 : LES BOURSES D'ENGAGEMENT

Le constat est indéniable. Plus de la moitié des jeunes partis étudier à l'extérieur du territoire ne reviennent pas et s'installent durablement ailleurs.

Une telle situation fragilise la structure démographique de la Martinique déjà impactée par les taux de migration négatifs.

Fort de ce constat, la collectivité a souhaité diminuer cette tendance. Car si elle accompagne les étudiants dans un cursus de formation, l'expatriation de ces derniers et notamment ceux qui pourraient contribuer au développement de notre territoire n'est pas voulue.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit la volonté de la CTM de favoriser **le retour des étudiants** dans le domaine de la santé et principalement les médecins, après l'obtention de leur diplôme, afin de garantir un meilleur accès aux soins de la population.

Article 91 : Nature de l'aide

La collectivité a créé le contrat d'engagement de retour en Martinique (CERM) à destination des étudiants en médecine dès la deuxième année jusqu'à la sixième année.

Le CERM consiste à allouer une allocation aux étudiants en médecine en contrepartie de leur engagement à travailler pendant 5 ans en Martinique à la fin de leur cursus diplômant.

Article 92 : Dossier de candidature

L'étudiant sollicitant le dispositif doit transmettre sa demande au Président du Conseil Exécutif avant le 30 septembre de l'année N.

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Une lettre de motivation décrivant le projet professionnel de l'étudiant, notamment au regard de la spécialité, du mode d'exercice envisagé, ainsi que tout document jugé utile par l'étudiant pour la description de sa situation ;
- un justificatif de l'inscription en études de médecine ;
- les relevés de notes des trois années précédentes ;
- une copie d'une pièce d'identité ;
- un avis d'imposition de l'étudiant ou de ses parents domicilié en Martinique.

Article 93 : Instruction de la demande

Les demandes de bourses d'engagement sont examinées par une commission spécialisée présidée par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant composée des membres de la CAE et de professionnels (santé, élus, étudiants...).

Elles seront classées par ordre de mérite en fonction d'une grille qui prendra notamment en compte les résultats universitaires et le projet professionnel de l'étudiant.

La décision sera prise par arrêté du PCE.

En cas d'avis favorable un contrat d'engagement sera établi entre le bénéficiaire de l'aide et la CTM.

Article 94 : Intervention de la collectivité

Sous réserve d'acceptation de la demande par la collectivité, l'étudiant bénéficie d'une aide annuelle de 14 400 € par an de la 2^{ème} à la 6^{ème} année.

Cette aide est versée de manière semestrielle au bénéficiaire, après signature des deux parties du contrat d'engagement.

Une aide exceptionnelle en cas de situation particulière (par exemple, aller au-delà de la durée) pourra être attribuée à l'étudiant qui en fait la demande, notamment dans les filières prioritaires au titre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) territoriale.

Article 95 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ respecter les termes du contrat

- ✓ communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la CTM. reverser tout ou partie de l'aide en cas de non-respect d'un des engagements ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité
- ✓ travailler pendant 5 ans minimum, en Martinique à la fin de son cursus diplômant.

Compte tenu de l'aide apportée, il est attendu que l'étudiant mette tout en œuvre pour l'aboutissement de son projet professionnel

Article 96 : Autres Modalités

Article 96-1 : Contrat d'engagement

Un contrat d'engagement de retour en Martinique sera établi entre la CTM et l'étudiant. Il précisera notamment l'engagement des parties, les modalités de versement de l'aide, les dispositions liées au reversement des sommes en cas de non-respect des engagements pris.

Article 96-2 : Condition de versement

Cette aide fait l'objet d'un versement semestriel à l'étudiant dès que la décision d'attribution est rendue exécutoire, que tous les justificatifs auront été fournis et le CERM signé des deux parties.

Article 96-3 : Suspension

L'engagement peut être suspendu de façon temporaire en vue de la réalisation d'un projet professionnel (ex. missions humanitaires). Le bénéficiaire doit adresser sa demande au PCE. La durée de suspension est de 1 mois minimum et ne doit pas excéder 1 an.

Article 96-4 : Résiliation

Le signataire qui souhaite résilier son contrat doit adresser au PCE une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date mentionnée sur le courrier.

L'indemnité prévue en cas de rupture (avant et après l'obtention du diplôme, professionnels en exercice) correspond à la somme des allocations nettes perçues au titre du contrat.

L'indemnité n'est pas due lorsque la demande de résiliation est liée au fait que le projet professionnel s'est trouvé bouleversé par une modification des territoires ou une absence d'opportunité d'emploi.

Article 96-5 Durée

La durée de l'engagement de l'étudiant est égale à celle correspondant au versement de l'aide et ne peut être inférieure à 5 ans.

TITRE 8 : L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Article 97 : Objectifs et bénéficiaires

L'objectif premier de cette aide est de prendre en compte des situations nouvelles imprévisibles de précarité qui interviennent en cours d'année d'études (accident de la vie, crise sanitaire, décès, perte d'emploi, divorce, séparation, invalidité, maladie...).

Elle peut également être attribuée aux étudiants étrangers et ceux pour lesquels le nombre d'aides accordées est atteint.

Article 98 : Pièces justificatives

Si l'étudiant n'a pas fait de demande d'aide territoriale, les pièces à fournir sont celles indiquées à l'article 4 du titre 1, complétées d'un courrier précisant la nature des difficultés rencontrées.

Les demandes d'aides exceptionnelles peuvent être appuyées par une évaluation sociale de la situation du demandeur.

Article 99 : Instruction de la demande et intervention CTM

Son montant est déterminé en commission d'aides aux étudiants, compétente pour apprécier en fonction de la situation de l'étudiant, le caractère exceptionnel. La décision est notifiée à l'étudiant après arrêté du PCE.

TITRE 9 : LA COMMISSION DES AIDES AUX ETUDIANTS (CAE)

Article 100 : Composition de la CAE

- Le Président du Conseil Exécutif ou son représentant
- Le Président de l'Assemblée de Martinique ou son représentant,
- La Conseillère Exécutive en charge de la Culture et de la langue créole, des arts et du patrimoine, de l'éducation et de la formation
- Le Président de la Commission Urgence démographique, Éducation, Jeunesse, Formation
- La Présidente de la Commission en charge de la Culture, de l'Identité et du Patrimoine
- Le Conseiller exécutif en charge des domaines des finances, des affaires budgétaires, des marchés publics
- 2 Conseillers à l'Assemblée de Martinique désignés par le Président de l'Assemblée de Martinique.

La Commission peut décider d'associer à ses travaux toute personne qu'elle juge qualifiée tels que des experts, des représentants d'associations d'étudiants notamment lors des attributions des aides doctorales, des contrats d'engagements....

Article 101 : Attribution de la CAE

La CAE statue sur :

- toutes les demandes du présent règlement
- toutes les autres demandes d'aides pour études (étudiants de plus de 30 ans, étudiants étrangers, les cumuls, prise en compte des revenus de l'année civile N-2...)
- les demandes de dérogations y compris les aides exceptionnelles
- les réclamations et recours motivés et justifiés

Article 102 : Fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique autant de fois que nécessaire.

Le quorum n'est pas obligatoire.

Ses séances ne sont pas publiques et ses membres sont tenus de respecter le secret et la confidentialité des débats de la Commission ;

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. La voix du Président du Conseil Exécutif de la CTM, ou en son absence celle de la Conseillère Exécutive en charge de la Culture, de la langue créole, des arts et du patrimoine, de l'éducation et de la formation, est prépondérante en cas de partage.

Elles sont consignées dans des tableaux récapitulant les dossiers examinés par la Collectivité.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la CTM.

TITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Article 103 : Date d'ouverture de la campagne

La plateforme de la collectivité est ouverte du 15 juillet de l'année N au 30 septembre l'année N pour toutes les aides à l'exception de l'ATP (15 juillet au 31 décembre de l'année N) et des aides pour passer les concours des grandes écoles, les formations à distance, les aides à la certification (dossiers à télécharger toute l'année sur le site de la CTM).

Les dates de clôture sont à respecter impérativement. Tout dossier incomplet ou ne remplissant pas les conditions de recevabilité ou arrivé après le délai de dépôt (sauf cas exceptionnel) sera rejeté.

Article 104 : Modalités de dépôt de la demande

Article 104-1 Les ATE, PER et BSS

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée à laquelle il peut accéder à partir du site « espaceetudiant972. ».

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la CTM

Article 104-2 : Les universités du Québec, les bourses doctorales

Les demandes sont à télécharger sur le site de la CTM et transmis par mail à l'adresse indiquée.

Article 103-3 Les autres demandes

Elles doivent être transmises par courrier au Président du Conseil Exécutif de la CTM.

Les formalités sont indiquées sur le site de la collectivité.

Article 105 : Renouvellement

La CTM accompagne l'étudiant durant son cursus sur une durée maximale de 5 ans.

Lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de l'aide en

indiquant les motifs de son échec, de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

La Collectivité pourra maintenir les aides en cas d'un redoublement ou d'un changement de filière dans le cursus.

Article 106 : Décision d'attribution ou de rejet

Les décisions, prises après avis de la CAE par arrêté du Président du Conseil Exécutif sont notifiées aux intéressés.

Article 107 : Suivi et contrôle

Les services de de la CTM sont chargés d'instruire les demandes en fonction des critères fixés dans le présent règlement et de présenter les demandes à la commission d'attribution pour décision.

Ils procèdent au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires.

Toute dissimulation, fausse déclaration, fausse inscription ou manquement volontaire de la part du bénéficiaire entraînera automatiquement, d'une part l'annulation de l'aide ou du contrat, d'autre part, le remboursement et le recouvrement immédiats, par toutes les voies de droit, des sommes dues.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra être attribuée ou l'aide devra être reversée. La décision de rejet ou de reversement sera prise par le PCE ou autre personne ayant délégation.

Article 108 : Dispositions particulières

Une aide pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une contribution à l'entretien ou l'éducation ou une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision ou d'un tel acte et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux

parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

- Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

- Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas.

- Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

- Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros.

Article 109 : Règle de cumuls

Public cible	Cumuls autorisés	Pas de cumul
Etudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en Martinique autre que ceux des formations sanitaires et sociales et les doctorants	ATE PER ATP Aide au stage Aide concours grandes écoles Aide à la certification	
Etudiant en Formation sanitaire et sociale en Martinique	BSS ATP PER Aide à la certification	
Etudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire français hors Martinique	ATE PER ATP Aide à la certification	
Etudiant bénéficiant d'aide doctorale à l'UA	Aide doctorale Aide à la certification Aide aux stages ATP et PER (*sauf contrat doctoral)	
Etudiant bénéficiant d'aide doctorale hors UA	Aide doctorale Aide à la certification	
Etudiant effectuant une formation à distance	Aide formation à distance Aide à la certification	
Etudiant en mobilité	Aide à la mobilité ATP et PER Aide à la certification	
Etudiant bénéficiant de bourses culturelles	Bourse culturelle Aide à la certification ATP et PER	
Etudiant bénéficiant de contrats d'engagement	Allocation d'engagement Aide à la certification	
Les cordées de la réussite, Mobilité au Québec		X

Les cumuls sont autorisés conformément au tableau ci-dessus.

* sauf contrat doctoral : la somme allouée est d'environ 33 000 € par an. De plus, il s'agit de salariés

La CTM se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

Le versement d'une aide est soumis aux obligations d'assiduité aux cours, stages et examens.

Dès le dépôt de sa demande, l'étudiant s'engage à suivre à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens et concours, épreuves correspondant aux diplômes préparés.

Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité les justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement.

Article 110 : Communication des changements de situation

Le bénéficiaire des aides prévues au présent règlement devra obligatoirement informer dans les plus brefs délais la CTM de toute modification de sa situation et notamment :

- Tous autres changements relatifs aux renseignements fournis préalablement lors de sa demande d'aide. Les demandes de révision seront examinées par la Commission d'Aides aux Etudiants qui proposera le maintien ou la suppression de l'aide accordée
- tout arrêt ou suspension de formation.
- changement d'adresse survenu en cours d'études, changement de discipline ou d'établissement, changement d'adresse des répondants

Article 111 : Clôture du dossier

Sauf cas exceptionnels, est réputé clos tout dossier débuté non validé ou non complété à l'issue d'un délai de 15 jours suivant toute demande de documents sollicités par les services de la CTM en application du présent règlement.

Le bénéficiaire sera alors informé de la clôture de son dossier par courrier ou mail.

Article 112 : Les voies de recours

La décision de notification mentionne les voies et les délais de recours.

Aussi, l'étudiant peut, dans un délai de deux mois, formuler à compter de la notification, un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Cette demande argumentée et accompagnée des pièces relatives à ce recours (notification de décision ...) doit obligatoirement être introduite par écrit au PCE. Elle est examinée dans le cadre d'une nouvelle instruction et présentée à la Commission d'aides aux étudiants en qualité de « commission de recours », pour avis avant décision d'accord ou de rejet notifiée par le PCE dans les mêmes conditions que

la décision initiale. Cette nouvelle décision mentionne également les voies et les délais de recours.

Le recours gracieux auprès du PCE suspend et prolonge le délai de recours contentieux.

Dans le cadre d'un recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 113 : Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

La CTM s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Article 114 : Evaluation du dispositif

Ce règlement sera évalué en fin d'année universitaire afin de procéder aux améliorations et adaptations réglementaires de rigueur.

Par ailleurs, pour permettre le calcul d'indicateurs notamment d'insertion professionnelle des étudiants et élèves aidés par la CTM, l'apprenant diplômé s'engage à fournir dans l'année de la fin de ses études des informations relatives à sa situation : embauche, poursuite d'études ou non emploi.

Article 115 : Prise d'effet

Le présent règlement remplace les délibérations :

- **N°13-1791** du 26 septembre 2013 portant dispositif de bourse régionale à la mobilité au Québec ;
- **N°16-249-2** portant mandat au président du Conseil exécutif pour signer des conventions avec des établissements publics accueillant des étudiants préparant leur thèse de doctorat et engager les dépenses afférentes ;
- **N° 17-318 du 12 octobre 2017** portant prorogation du dispositif transitoire d'aides aux étudiants ;
- **N°18-274-1** du 21 juin 2018 portant adoption du règlement territorial du dispositif des bourses d'études paramédicales de sage-femme et de formations en travail social ;
- **N° 20-370-1** du 29 octobre 2020 portant modification partielle de l'article 6 de l'annexe à la délibération N°18-274-1 ;
- **N°20-463-3** du 20 décembre 2020 portant adoption d'un dispositif d'attribution de bourse pour des formations culturelles et artistiques ;
- **N°23-108-1** du 24 mars 2023 portant mise en place d'un dispositif relatif à la bourse d'engagement de retour en Martinique des étudiants en médecine.

ANNEXES

Barème des ressources Plafond des ressources (montants annuels en €)

Points de charge	Ech 0 bis	Ech 1	Ech 2	Ech 3	Ech 4	Ech 5	Ech n 6	Ech 7
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 291	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 195	42 824	36 581	23 087	4 770

(Ech : Echelon)

SOURCE : (Arrêté du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024)

Barème des points de charges

Les charges de l'étudiant ou l'élève

A	L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
B	L'étudiant est reconnu personne handicapée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées	2 points
C	L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2 points
	L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2 points
D	L'étudiant a des enfants à sa charge que l'étudiant soit indépendant ou rattaché à l'avis fiscal de ses parents	1 point par enfant à charge
E	L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1 point
F	Le père ou la mère du demandeur élève seul (e) son ou ses enfant (s). Conformément à l'article L. 262-9 du code de la l'action sociale et des familles, sont considérés comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.	1 point
G	L'institut de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile (commune de résidence) de la famille ou du couple : < 20 Kms > 20 km	1 point 2 points

Les charges familiales

H	Les parents de l'étudiant ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (admis dans un établissement dispensant des formations supérieures ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante) excepté le demandeur de la bourse	3 points par enfant
I	Les parents de l'étudiant ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le demandeur de bourse)	2 points par enfant

J	Le père ou la mère du demandeur élève seul (e) son ou ses enfant (s). Conformément à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, sont considérés comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.	1 point
K	L'institut de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile (commune de résidence) de la famille ou du couple : < 20 Kms > 20 km	1 point 2 points

Taux et barèmes applicables à l'attribution des bourses sanitaires et sociales

Les taux annuels (en euros) sont déterminés en référence à ceux de l'enseignement supérieur qui font l'objet chaque année d'un arrêté interministériel publié au journal officiel

ECHELON DES BOURSES	TAUX ANNUELS (en euros)
Echelon 0 bis	1 454
Echelon 1	2 163
Echelon 2	3 071
Echelon 3	3 828
Echelon 4	4 587
Echelon 5	5 212
Echelon 6	5 506
Echelon 7	6 335

SOURCE : Arrêté du 13 avril 2023 fixant les taux de bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024

Le statut de bénéficiaire de bourse territoriale ouvre droit au remboursement des droits nationaux d'inscription de la contribution de la vie étudiante et de campus (CVEC) pour les formations post BAC

